

## NOTES EXPLICATIVES.

1. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements*, chapitre 243 des Statuts révisés du Canada (1952), se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«4. Les traitements des ministres ci-après mentionnés, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, sont les suivants:

Par année

Le membre du Conseil privé de la Reine occupant la charge reconnue de premier ministre.....	\$15,000
Le ministre de la Justice et procureur général.....	10,000
Le ministre de la Défense nationale.....	10,000
Le ministre du Revenu national.....	10,000
Le ministre des Finances.....	10,000
Le ministre des Transports.....	10,000
Le ministre des Travaux publics.....	10,000
Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	10,000
Le ministre des Pêcheries.....	10,000
Le ministre des Postes.....	10,000
Le ministre de l'Agriculture.....	10,000
Le secrétaire d'État du Canada.....	10,000
Le ministre du Commerce.....	10,000
Le ministre du Travail.....	10,000
Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.....	10,000
Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.....	10,000
Le ministre des Affaires des anciens combattants..	10,000
Le ministre des Ressources et du Développement économique.....	10,000
Le ministre des Mines et des Relevés techniques..	10,000
Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration..	10,000